Département de l'Ain Arrondissement de BOURG en BRESSE

Canton de MONTLUEL

COMMUNE DE DAGNEUX

ARRETE

N°2013/11/02/1	Arrêté portant sur l'utilisation de la piste de pump-track des	Date 11/02/13
14 2013/11/02/1	Bâtonnes	

Le Maire de Dagneux (Ain)

VU le code Général des Collectivités Territoriales notamment : Art L.2213-1 et Art .L 221-2

Attendu la réalisation d'une piste de pump-track appartenant à la commune

Considérant qu'il est nécessaire d'en garantir le bon usage, une bonne utilisation ainsi les règles de sécurité lors de l'utilisation de la piste et les sanctions en cas de manquement aux règles

ARRETONS

ARTICLE 1: la piste de pump-track ne peut être utilisée que par des cylcistes. Tout véhicule motorisé est formellement interdit et sera passible d'une amende de 1 classe.

ARTICLE 2: la piste de pump-track ne peut être utilisée que par des cyclistes équipés de matériel approprié.

-la piste de pump-track est interdite d'accès et d'utilisation par temps de pluie ainsi que de nuit.

-les piétons ne sont autorisés à circuler que sur les accotements, il leur est interdit de circuler sur la piste lorsque celle-ci est utilisée.

ARTICLE 3: les utilisateurs de la piste de pump-track doivent s'assurer du bon état de leur matériel.

ARTICLE 4: chaque utilisateur doit porter au minimun : un casque de protection, des gants et un vêtement à manches longues,

-Lors de l'utilisation, il est fortement recommandé d'être équipé de genouillères, de protections dorsales, de coudière.

ARTICLE 5: Il est interdit de fumer, d'apporter ou de boire des boissons alcoolisées sur le site ou piste de pump-track. Tout emballage ou détritus doit être déposé dans les bacs ou poubelles appropriés

ARTICLE 6: les utilisateurs devront avoir le souci de l'esprit sportif : fair-play, politesse, respect, contrôle de soi.

ARTICLE 7: tout utilisateur doit être couvert par une assurance garantissant tout dommage corporel ou matériel résultant de l'activité à l'utilisation de la piste de pump-track.

ARTICLE 8: toute utilisation par un mineur se fera sous la responsabilité des parents ou d'un tuteur majeur.

ARTICLE 9: l'utilisation ou la pratique de pump-track se fait aux risques des utilisateurs.

ARTICLE 10: avant toute utilisation, l'utilisateur doit vérifier l'état de la piste et juger de sa capacité à l'utiliser. La commune de Dagneux se dégage de toute responsabilité quant à l'utilisation de cet équipement.

ARTICLE 11: la commune de Dagneux se réserve le droit de prendre des sanctions à l'encontre de toute personne qui s'affranchirait du présent arrêté.

ARTICLE 12: La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

-Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTLUEL.

-Affichage piste de pump-track.

Fait et arrêté en Mairie de la Commune de DAGNEUX, le lundi 11 février 2013.

LE MAIRE, Signé : Bernard SIMPLEX